

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

- (N<sup>os</sup> 2846 à 2872). *Loix qui déclarent valables les nominations des députés au corps législatif, faites par les assemblées électorales de différens départemens.*
- Noms des départemens & des députés dont les élections ont été déclarées valables pour le 1<sup>er</sup> prairial an 7, par les loix indiquées ci-dessus.
- (N. B. Les députés au conseil des Anciens sont désignés par ce signe \*. Ceux aux deux conseils, dont la durée des fonctions n'est pas indiquée, sont admis pour trois ans.)
- (N<sup>o</sup> 2846). 12 floréal an 7. Bas-Rhin, Rewbell \*, membre du directoire; Tobie Anrich, Frédéric Hermann.
- (N<sup>o</sup> 2847). 12 floréal Indre, Porcher-Lissonay \*; G. B. Bôry, Juhel, commissaire du directoire exécutif, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup> 2848). 12 floréal. La Meurthe, Regnier \*, député actuel; M. Hariné, député actuel.
- (N<sup>o</sup> 2849). 12 floréal. Côtes-du-Nord, M. Lemée \*; F. G. Pommier, J. O. Ribault, C. Hello.
- (N<sup>o</sup> 2850). 13 floréal. La Meuse, Chenet, commissaire du directoire exécutif, J. B. Harmand, ex-conventionnel.
- (N<sup>o</sup> 2851). 13 floréal. La Drôme, Martinel, député actuel.
- (N<sup>o</sup> 2852). 13 floréal. Seine-Inférieure, Guttinguer \*, député actuel aux cinq cents, F. N. Anquetin \*, Beauvais, député actuel, Lécas, J. C. M. Costé, commissaire du directoire exécutif.
- (N<sup>o</sup> 2853). 13 floréal. L'Orne, Goupil-Préfeln \*, fils, commissaire du directoire exécutif; Regnaut, député actuel, Castaing.
- (N<sup>o</sup> 2854). 13 floréal. Côte-d'Or, C. Gauthier \*, E. Cretet \*, député actuel, pour un an; D. B. D. zé, J. Guillemot, député actuel, J. Godard et N. Morizat, dit Painé, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup> 2855). 13 floréal. Maine et Loire, Savary \*, député actuel aux cinq-cents; Leterme-Saulnier, Clémenceau.
- (N<sup>o</sup> 2856). 13 floréal. Cantal, Vacher \*, député actuel, Clavière.
- (N<sup>o</sup> 2857). 13 floréal. Ille et Vilaine, Jourdain \*, député actuel; J. A. R. Malherbe, J. G. Pontallié, commissaire du directoire exécutif, Ralhier, député actuel.
- (N<sup>o</sup> 2858). 13 floréal. Seine et Marne, Picault \*, député actuel; Chaillot, Bailly, député actuel.
- (N<sup>o</sup> 2859). 13 floréal. La Creuse, J. F. Baraillon \*; Dissandes-Moulevade, député actuel.
- (N<sup>o</sup> 2860). 13 floréal. L'Isère, Duc \*, Imbert, commissaire du directoire exécutif, Charrel, Carlet.
- (N<sup>o</sup> 2861). 13 floréal. Le Jura, Febvre, Janod, députés actuel.
- (N<sup>o</sup> 2862). 13 floréal. Haute-Loire, Boudinhen \*, Vauxette.
- (N<sup>o</sup> 2863). 13 floréal. L'Ourthe, P. J. A. Lesoinne \*, pour deux ans; Winant-Digneffe, J. G. Brixhe.
- (N<sup>o</sup> 2864). 13 floréal. L'Aisne, M. J. F. P. Lecarpier \*, ex-conventionnel et ex-ministre de la police générale, Desnoceaux \*, pour deux ans; J. Debry, ministre à Rastadt, Quentin-Duplaquet, commissaire du directoire exécutif, Denisart, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup> 2865). 13 floréal. La Somme, Thierry \*, commissaire du directoire exécutif, Gonnet \*, député actuel; Delastre, J. F. Gantois.
- (N<sup>o</sup> 2866). 14 floréal. Les Ardennes, Chauchet, commissaire du directoire exécutif, Caillon.
- (N<sup>o</sup> 2867). 14 floréal. Le Calvados, Chatriy-Lafosse \*, député actuel; Goupil-Duclos, Dubosq; Regnée, pour un an.
- (N<sup>o</sup> 2868). 14 floréal. Les Vosges, C. Dieudonné \*; N. F. Delpierre.
- (N<sup>o</sup> 2869). 14 floréal. La Vienne, Brault \*, député actuel; Félix Faulcon, député actuel.
- (N<sup>o</sup> 2870). 14 floréal. Deux-Septres, P. S. Guérin \*, député actuel aux cinq-cents; V. J. Bodin.
- (N<sup>o</sup> 2871). 14 floréal. Seine, Monicault \*, Huguel \*, députés actuel, Cousin \*, membre de l'Institut national, pour un an; Petiet, E. Leroux, Arnould, députés actuel aux anciens, Faure.
- (N<sup>o</sup> 2872). 14 floréal. Basses-Alpes, C. L. Régis \*.
- (N<sup>o</sup> 2873). *Loi qui autorise l'administration du département d'Ille et Vilaine à disposer, pour l'établissement du jardin de botanique de son école centrale, du jardin dépendant du ci-devant évêché de Rennes.* (Du 13 floréal).
- (N<sup>o</sup> 2874). *Loi contenant rectification des limites des cantons du département de la Haute-Garonne.* (Du 14 floréal).
- (N<sup>o</sup> 2875). *Loi qui autorise l'ouverture d'un impasse dans la commune de Moissac, département du Lot.* (Du 14 floréal).
- (N<sup>o</sup> 2876). *Loi qui supprime la justice de paix établie par arrêté du représentant du peuple Saladin en date du 8 floréal an 3, pour le territoire extra muros de la commune de Dôle, département du Jura, et réunit ce territoire à celui de la justice de paix intra muros.* (Du 14 floréal).
- (N<sup>o</sup> 2877). *Loi relative aux acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui n'ont point payé la seconde moitié et les enchères.* (Du 16 floréal).
- Art. 1<sup>er</sup>. Les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui n'ont point encore payé la seconde moitié & les enchères, pourront, dans les quatre mois de la publication de la présente, se libérer de la manière suivante :
- I. L'acquéreur débiteur qui voudra conserver son acquisition, en fera signifier la déclaration, dans les vingt jours de la publi-

ation, 1°. à l'administration centrale qui lui a consenti la vente, 2°. au receveur du domaine national de la résidence de ladite administration.

III. Le receveur du domaine national, au moment de la déclaration, réglera la somme à laquelle s'éleva la dette du déclarant, en calculant deux francs en numéraire pour chaque cent francs qu'il devoit originairement en bons de deux tiers ou autres effets de la dette publique.

IV. L'acquéreur signera, ou, s'il ne sait pas écrire, fera signer par un fondé de pouvoir par acte authentique, quatre obligations, chacune du quart de la somme dont il sera redevable; la première, payable dans le premier mois de la publication de la présente; la seconde, à la fin du second mois; la troisième, à la fin du troisième mois; la quatrième, à l'expiration du quatrième mois.

V. Ces obligations resteront entre les mains du receveur jusqu'à parfait paiement, & produiront, au profit de la république, un intérêt proportionnel, calculé sur le pied de cinq pour cent par an, sans retenue.

VI. Il sera libre aux acquéreurs d'anticiper le paiement de leurs obligations. Dans le cas où ils useroient de cette faculté, ils ne paieront que l'intérêt échu jusqu'au jour du paiement.

VII. Après les vingt jours accordés aux acquéreurs pour faire leur déclaration, le receveur dressera le tableau de ceux qui ne se seront pas présentés, ou n'auront pas signé ou fait signer d'obligations, & le transmettra à l'administration centrale: celle-ci fera, sans délai, apposer des affiches pour la vente des biens non payés; & cette vente se fera dans les formes & aux conditions prescrites par la loi du 26 vendémiaire dernier.

VIII. A l'expiration de chaque mois du nouveau délai, le receveur du domaine national transmettra à l'administration centrale l'état des paiements faits en vertu des obligations autorisées par les articles précédents. Il transmettra aussi la liste des obligés qui n'auront pas rempli leurs engagements: ces derniers seront déchus de plein droit, & l'administration vendra à les biens qu'ils avoient acquis, suivant le mode établi par la loi du 26 vendémiaire an 7.

IX. Le directeur exécutif fera connoître au corps législatif, dans les dix jours de la publication de la présente, le montant des sommes en numéraire versées dans les caisses publiques par les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 27 brumaire dernier; il fera aussi connoître, dans le mois de la publication, le montant des obligations contractées en vertu de la présente, & le tableau des acquéreurs qui ne se seront pas présentés pour en consentir.

(N°. 2878). *Loi qui fixe les règles de comptabilité, conformément au nouveau système des poids et mesures* (Du 17 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain, toutes stipulations & comptes de valeurs monétaires pour le service public de l'exercice de l'an 8, ne pourront être énoncés qu'en francs & fractions décimales de franc: en conséquence, les traitemens des fonctionnaires publics & les impositions de toute nature de l'exercice de l'an 8 seront calculés & payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois.

II. A partir de la même époque, toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes & centimes, ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seroient énoncées en livres, sous & deniers.

III. L'acquiescement des obligations antérieures à l'époque ci-dessus désignée, soit entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de franc se trouveroit écrite dans les actes au lieu de celle de livre; sauf le cas où la valeur du nouveau franc auroit été formellement stipulée.

IV. Les pièces d'or & d'argent à l'ancien type & au poids légal, continueront d'avoir cours, même pour les paiements à faire en francs; mais à la charge par celui qui se libérera, d'ajouter un centime & un quart (trois deniers), à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs.

V. Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an 8, continueront à être payées, jusqu'à leur entière solution, en livres tournois; il en sera compté en la même forme.

VI. Les percepteurs & autres receveurs des contributions de l'an 7, ne seront admis à compter tous les deniers perçus au 1<sup>er</sup> vendémiaire an 8 sur les contributions antérieures à cette même année, que jusqu'au 5 vendémiaire inclusivement; & ceux-ci, chez le receveur général, que jusqu'au 10 du même mois, aussi inclu-

sivement: ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

VII. Le directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses d'après les époques ci-dessus indiquées; & les receveurs généraux en adresseront les résultats au ministre des finances & à la trésorerie.

VIII. Les prix des fermages des domaines nationaux, stipulés antérieurement à la publication de la présente loi, seront payés, pour tous les termes échus à l'époque du 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain, en livres tournois; ils seront ensuite acquittés de même jusqu'à l'expiration des baux: mais les quittances, ainsi que les registres, porteront, après l'énoncé des sommes en livres tournois, leur réduction en francs & centimes de franc, afin qu'il en soit compté de même au trésor public.

IX. Les deux semestres des rentes & pensions de l'an 8 seront payés en francs, c'est-à-dire, un franc pour chaque livre, sans modification, ni réduction; il en sera de même des semestres à échoir à l'avenir.

(N°. 2879). *Loi qui autorise l'aliénation de l'édifice dit de Saint-Sauveur à Beauvais, département de l'Oise.* (Du 17 floréal).

(N°. 2880). *Loi contenant des mesures pour assurer et faciliter le paiement des rentes et pensions.* (Du 22 floréal).

Art. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication de la présente, les rentiers & pensionnaires de la république seront payés du second semestre de l'an 6 & des semestres suivans, sans qu'il puisse être exigé d'eux d'autres pièces ou formalités que celles mentionnées ci-après, & sans qu'il leur soit fait aucune retenue pour raison de leurs contributions.

II. Les intérêts de la dette publique continueront d'être acquittés avec des bons au porteur ou délégations applicables, tant aux contributions directes, qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur, ainsi qu'il a été établi par la loi du 28 vendémiaire dernier.

Les bons ne pourront servir à payer les centimes additionnels applicables aux dépenses administratives.

Le directoire exécutif est chargé d'activer, autant que possible, la délivrance des bons qui doivent être remis aux rentiers & pensionnaires; de manière que ce qui sera échu au premier jour d'un semestre, soit entièrement acquitté dans les six mois qui suivront cette échéance.

Les contribuables pourront verser les bons directement dans les caisses des préposés aux recettes, comme dans celles des receveurs généraux de département, & à la trésorerie nationale.

III. Ces bons continueront d'être numérotés par an, deux, trois, &c. pour chaque semestre, & en porteront la désignation.

L'état des paiements de chaque décade, avec indication des numéros par premier & dernier, sera adressé au corps législatif, & inscrit au bulletin des lois.

IV. Tout contrefacteur de ces bons sera puni comme faux monnoyeur.

V. Les arrérages dus pour rentes perpétuelles, seront payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand livre, sur la représentation qu'il en fera.

Il en donnera son acquit au payeur.

VI. Les arrérages de la dette viagère & des pensions seront payés de même au porteur de l'extrait d'inscription ou du brevet de pension.

Il en donnera également son acquit au payeur.

Il sera rapporté à l'appui un certificat de vie du rentier viager ou pensionnaire.

VII. Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition au paiement desdits arrérages, à l'exception de celle qui seroit formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension.

Cette disposition n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la présente.

VIII. L'opposition du propriétaire sera faite aux bureaux des payeurs de la trésorerie nationale, chargés du paiement des arrérages, par une déclaration écrite, & qui sera signée de lui ou d'un fondé de pouvoir spécial.

Elle sera annulée de la même manière.

IX. Chaque paiement sera indiqué au dos de l'extrait d'inscription ou du brevet de pension, par l'application qui y sera faite d'un timbre énonçant le terme ou le semestre pour lequel le paiement aura eu lieu, & dont il aura été donné acquit.

X. Les certificats de vie seront délivrés sans frais par les muni-

cipalités. Ils seront signés de deux administrateurs, & visés par le commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton.

Ils ne seront assujettis à d'autres formalités ni à aucun autre droit que celui du papier timbré du timbre de 25 centimes.

XI. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la présente, sont abrogées.

(N<sup>o</sup>. 2881). *Loi relative à l'assassinat des ministres de la république française à Rastadt (Du 22 floréal).*

Art. I<sup>er</sup>. Au nom de la nation française, le corps législatif dénonce aux gouvernemens & aux hommes justes de tous les pays, le massacre des plénipotentiaires français, commandé par le cabinet de Vienne, & exécuté le 9 floréal an 7 par ses troupes, & s'en remet au courage des Français pour le venger.

II. Le 20 prairial prochain, il sera célébré dans les deux conseils, dans les cantons de la république, & dans les armées de terre & de mer, une fête funéraire en mémoire des citoyens Bonnier & Roberjot.

III. Les gouvernemens coupables de l'assassinat des ministres français y seront voués à la vengeance des peuples & à l'exécution de la postérité.

Le jour de cette cérémonie tous les spectacles seront fermés.

IV. Les noms des conscrits du canton qui seront partis pour l'armée, ainsi que ceux des volontaires, seront proclamés solennellement à la fête, & affichés honorablement au lieu le plus apparent de l'assemblée.

V. Les noms des conscrits du canton non partis pour l'armée, seront honteusement désignés, & seront affichés au temple décadaire. Ils ne seront effacés qu'à mesure du départ des conscrits, & en présence du peuple assemblé aux fêtes décadaires.

VI. Il sera placé dans l'endroit le plus apparent du lieu des séances des administrations, des tribunaux, & dans toutes les écoles, soit publiques, soit particulières, une inscription en gros caractères, portant ces mots :

« Le 9 floréal de l'an 7, à neuf heures du soir, le gouvernemens autrichien a fait assassiner, par ses troupes, les ministres de la république française Bonnier, Roberjot & Jean Debry, chargés par le directoire exécutif de négocier la paix au congrès de Rastadt ».

VII. Il sera donné à chaque armée de terre & de mer une oriflamme aux trois couleurs, portant cette inscription :

« La nation outragée dans la personne de ses plénipotentiaires assassinés à Rastadt par les satellites de l'Autriche. Vengeance ! » L'oriflamme ne sera portée dans les combats que par un ordre exprès du général en chef. Elle sera, en tems de paix, déposée dans les salles du corps législatif.

VIII. Les ministres de la république française à Rastadt, leurs veuves ou leurs enfans, recevront une indemnité proportionnée à la valeur des effets qui leur ont été volés, & à la somme qui étoit dans la caisse de la légation au moment où elle a été pillée. Le directoire exécutif est chargé d'en régler le montant, qui sera pris sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

IX. Il sera en outre délivré, à titre de propriété incommutable, à la veuve du citoyen Roberjot & aux deux enfans du citoyen Bonnier, pour leur tenir lieu de pension, un domaine national, dont le revenu toutefois ne pourra excéder 1,500 francs en produit net pour chacun des enfans du citoyen Bonnier, & le double pour la veuve du citoyen Roberjot. Le directoire exécutif désignera ces domaines au corps législatif par un message.

X. Il sera frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'assassinat commis le 9 floréal de l'an 7, par l'ordre du gouvernement autrichien, sur les ministres plénipotentiaires de la république française Bonnier, Roberjot & Jean Debry.

(N<sup>o</sup>. 2882). *Loi qui ordonne l'établissement d'un tribunal de commerce à Avallon, département de l'Yonne, et lui donne pour étendue territoriale de juridiction celle du tribunal correctionnel de la même commune. (Du 22 floréal).*

(N<sup>o</sup>. 2883). *Arrêtés du directoire exécutif, concernant le traitement militaire des gardes nationales mises en réquisition. (Du 23 floréal).*

Le directoire exécutif, vu l'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 9 septembre 1792 (v. st.), les articles 34 & 35 de la première section du titre 8 de la loi du 2 thermidor an 2, & l'article 12 de son arrêté du 22 germinal an 4, qui déterminent les cas où les gardes nationales sédentaires mises en réquisition ont droit au traitement militaire;

Vu aussi son arrêté du 25 nivôse dernier, qui fixe à huit centimes & demi pour chaque jour de service, l'indemnité de l'habillement & de l'équipement;

Vu enfin son arrêté du 17 floréal an 4, qui ordonne la formation éventuelle des colonnes mobiles dans chacun des cantons de la république;

Considérant que quelques-unes des dispositions existantes sur cette matière, ne sont pas en harmonie entre elles; que d'autres, qui avoient été provoquées par des circonstances passagères, ne sont plus susceptibles d'être exécutées; que cette incohérence sur un objet qui touche de si près au maintien de l'ordre & de la tranquillité, compromet les intérêts du trésor public;

Sur le rapport du ministre de la guerre; & interprétant, en tant que de besoin, ses arrêtés ci-dessus des 22 germinal, 17 floréal an 4 & 25 nivôse an 7, arrête :

Art. I<sup>er</sup>. Les gardes nationales sédentaires qui, d'après les réquisitions par écrit des généraux, seront employées à la défense des villes assiégées, celles qui quitteront leurs foyers pour un service hors du territoire de leur commune, recevront, selon leur grade & pendant leur déplacement, la solde, les vivres & les fourrages attribués à l'infanterie, ainsi qu'une indemnité de huit centimes & demi à chaque sous-officier & soldat pour leur tenir lieu d'habillement & d'équipement. La réquisition n'aura d'effet que pendant un mois au plus, à moins qu'elle ne soit renouvelée. Il en sera de même pour les colonnes mobiles éventuellement formées dans chacun des cantons de la république en exécution de l'arrêté du 17 floréal an 4, qui, d'après la réquisition formelle & positive des administrations centrales, seront mises en activité pour le maintien de la sûreté publique, ou pour tout autre service d'ordre & de police générale qui exigeroit leur déplacement.

II. Les gardes nationales sédentaires qui, à défaut de troupes suffisantes dans la garnison des places de leur canton, seroient requises pour la garde des établissemens militaires, fortifications, forts, lignes, châteaux & places des côtes & frontières maritimes qui seront jugées devoir être mises en état de défense, recevront, pour chaque jour de service, la solde seulement attribuée aux mêmes grades dans les troupes de l'infanterie, & sans aucune fourniture: les gardes montées d'un jour à l'autre ne compteront que pour un jour de service.

Les citoyens qui seront requis pour faire le même service dans les places d'un canton autre que le leur, auront droit à la même solde; mais, à raison de leur déplacement, les gardes montées d'un jour à l'autre compteront pour deux jours de service.

III. Lorsque le déplacement de la garde nationale aura lieu pour l'exécution des mesures de répressions ou de réparations déterminées par la loi du 10 vendémiaire an 4 sur la police intérieure des communes, il en sera usé de la manière prescrite par cette loi & les dispositions subséquentes, pour l'acquiescement des dépenses occasionnées pour ce déploiement de la force armée.

(N<sup>o</sup>. 2881). *Arrêté du directoire exécutif, sur l'exécution de la loi du 22 floréal an 7, relative au paiement des rentes et pensions. (Du 25 floréal).*

Art. I<sup>er</sup>. Les bons de vingt à vingt-cinq francs, qui avoient été fabriqués pour le paiement des arrérages des rentes & pensions du deuxième semestre de l'an 6 dans la forme déterminée par l'arrêté du 5 frimaire an 7, continueront d'être employés pour le service de ce semestre, sans remplir désormais, des noms des parties prenantes & des contribuables, les deux mentions qui sont insérées.

II. Les commissaires de la trésorerie feront fabriquer sans délai, pour le paiement des arrérages du premier semestre de l'an 7, des bons au porteur, aussi de vingt & vingt-cinq francs, conformes aux dispositions de la loi du 22 floréal présent mois.

(N<sup>os</sup>. 2885 à 2910). *Loix qui déclarent valables les nominations des députés au corps législatif, faites par les assemblées électorales de divers départemens.*

Noms des départemens & des députés dont les élections ont été déclarées valables pour le 1<sup>er</sup>. prairial an 7, par les loix indiquées ci-dessus.

(N. B. Les députés au conseil des Anciens sont désignés par ce signe \*. Ceux aux deux conseils, dont la durée des fonctions n'est pas indiquée, sont admis pour trois ans).

(N<sup>o</sup>. 2885). 14 fricreb. Aube; Lerouge-Collinet \*, Courtois \*, ex-législateur, pour deux ans; Mennesier, Bosc, commissaire du directoire exécutif, pour deux ans.

- (N<sup>o</sup>. 2886). 14 floréal. Nord, Riviere \*, Baillon \*, aîné, Courte \*, commissaire du directoire exécutif, pour deux ans; Dumonceaux, Delsaux, Woussen, députés actuels, P. Danel, Dumoulin, pour un an.
- (N<sup>o</sup>. 2887). 14 floréal. Charente, Lassée \*, député actuel; Desprès.
- (N<sup>o</sup>. 2888). 14 floréal. Eure, Leceif \*, député actuel aux cinq-cents, Langlois \*, pour un an; Eude, député actuel, Savary, commissaire du directoire exécutif, Guilbert, pour un an.
- (N<sup>o</sup>. 2889). 14 floréal. Rhône, P. Allard \*, commissaire du directoire exécutif; M. Carret, G. A. Ricard, pere.
- (N<sup>o</sup>. 2890). 14 floréal. Cher, Fouquet \*, Trottier.
- (N<sup>o</sup>. 2891). 14 floréal. Loir et Cher, Lecointe-Rong-on \*, commissaire du directoire exécutif; Durand, commissaire du directoire exécutif, Thibaut, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup>. 2892). 14 floréal. Gironda, Lahari \*, commissaire du directoire exécutif; Cholet, Labrouste, Couzard.
- (N<sup>o</sup>. 2893). 14 floréal. Charente-Inférieure, Bouissereen \*, Heard, Levaillois, député actuel.
- (N<sup>o</sup>. 2894). 14 floréal. Oise, Dabourg \*, Leblanc, commissaire du directoire exécutif, Bucquet.
- (N<sup>o</sup>. 2895). 14 floréal. Lot et Garonne, M. Depere \*, député actuel; Talout, commissaire du directoire exécutif, Lacuée, jeune, député actuel aux anciens.
- (N<sup>o</sup>. 2896). 14 floréal. L'Allier, Dalphonse \*, député actuel, Chabot \*, commissaire du directoire exécutif, pour deux ans; Beauchamp, commissaire du directoire exécutif, Sauret, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup>. 2897). 14 floréal. Hautes-Pyrénées, Casteran.
- (N<sup>o</sup>. 2898). 14 floréal. Haute-Marne, Edme Lacher \*, Brevon, commissaire du directoire exécutif.
- (N<sup>o</sup>. 2899). 14 floréal. Haut-Rhin, J. Rewbell \*, membre du directoire exécutif; S. Simon, commissaire du directoire exécutif.
- (N<sup>o</sup>. 2900). 14 floréal. Morbihan, J. F. Lemaillard \*, commissaire du directoire exécutif; J. M. Leblanc, Favorot, pere.
- (N<sup>o</sup>. 2901). 14 floréal. Loiret, Appert \*, député actuel; Gillet-Lajaquemiere, Legier.
- (N<sup>o</sup>. 2902). 14 floréal. Mayenne, Maupetit \*, député actuel; Bannan-Lahorie, Enjabault, député actuel, l'Aig-Lamotte, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup>. 2903). 14 floréal. Marne, Baron \*, Palné, Saligny \*, député actuel, pour un an; Morel, commissaire du directoire exécutif, Moignon-Salmon.
- (N<sup>o</sup>. 2904). 14 floréal. Mont-Blanc, Philippe, commissaire du directoire exécutif, Chamoux, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup>. 2905). 16 floréal. Finistere, T. Legalloulgoët \*, commissaire du directoire exécutif; Biou, député actuel, Abgrall, Ligoazre - Kervelegan, ex - législateur, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup>. 2906). 16 floréal. Vendée, Luminais, député actuel, Dillon.
- (N<sup>o</sup>. 2907). 16 floréal. Yonne, Simonnet \*, Guichard, député actuel, Collet, commissaire du directoire exécutif.
- (N<sup>o</sup>. 2908). 16 floréal. Manche, J. Frin \*, commissaire du directoire exécutif, C. F. L. Caillamer \*, Boursin, député actuel, Harve François Lefollet.
- (N<sup>o</sup>. 2909). 17 floréal. La Lys, P. Herwyn \*, commissaire du directoire exécutif; A. Van-Rumbecke, Josse Maes, Deveaux et Guinard, pour deux ans.
- (N<sup>o</sup>. 2910). 17 floréal. Léman, Philippe \*, commissaire du directoire exécutif; Frain.
- (N<sup>o</sup>. 2911). Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, portant que le citoyen Sieyes est proclamé membre du directoire exécutif. (Du 27 floréal).
- En exécution de l'arrêté pris dans la séance de la veille, on procède, au scrutin secret, à la nomination d'un membre du directoire exécutif, choisi sur la liste décuple, envoyée le 25 de ce mois par le conseil des cinq-cents, en remplacement du citoyen Rewbell, dont les fonctions expirent le 1<sup>er</sup> prairial prochain.
- L'appel nominal commence par la lettre R.
- On fait ensuite le réappel des absents.
- Le président compte les bulletins l'un après l'autre: il en résulte que le nombre des votans est de deux cent cinq; la majorité absolue est de cent trois.
- Le résultat du scrutin a donné au citoyen Sieyes cent dix-huit suffrages; au citoyen Duval soixante-quatorze; treize autres ont été partagés entre les citoyens Lambrechtis, Golier & Charles Lacroix.
- En conséquence, le président proclame, au nom du peuple français, le citoyen Sieyes, ambassadeur à Berlin, membre du directoire exécutif, pour entrer en exercice le 1<sup>er</sup> prairial prochain, en remplacement du citoyen Rewbell, sorti par le sort.
- Du 27 floréal.
- Le directoire exécutif, vu l'extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, en date de ce jour, portant que le citoyen Sieyes est proclamé membre du directoire exécutif de la république française,
- Arrête qu'expédition dudit extrait du procès-verbal sera adressée sans délai, & par un courrier extraordinaire, au citoyen Sieyes, avec expédition du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des loix, au bas de l'extrait du procès-verbal du conseil des anciens.
- (N<sup>o</sup>. 2912). Loi qui autorise la commune de Pecamp, département de la Seine Inférieure, à faire ouvrir à ses frais une rue tendant de la place de la Revolution à la grande route du Havre. (Du 18 floréal).
- (N<sup>o</sup>. 2913). Loi qui autorise l'administration municipale de Vault, département de l'Yonne, à vendre au profit de la commune d'Étaute-le-Isas, dans les formes et suivant les règles établies par les lois, deux portions de terrain communal. (Du 18 floréal).
- (N<sup>o</sup>. 2914). Loi qui autorise l'administration de l'hospice civil de la commune de Joigny, département de l'Yonne, à faire un échange de terres avec le citoyen Perille. (Du 18 floréal).
- (N<sup>o</sup>. 2915). Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Sautès, département de la Haute-Garonne, à aliéner un terrain communal pour en employer le prix aux réparations à faire à la halle aux grains et au pavé de la place de la Liberté. (Du 19 floréal).